



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

A R R Ê T É n ° 2 0 1 9 - 0 0 4 5

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le canal latéral à la Loire du 26 février 2019 au 31 décembre 2021
Commune de BEFFES

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 30 janvier 2019 de Monsieur Rémi PETIT, président de l'AAPPMA «Le Brochet » à BEFFES ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'AFB du Cher en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-0005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2021 sur le canal latéral à la Loire, en limite amont du port de Chabrol jusqu'en limite aval au pont des Radis.

Des panneaux de type P5, ci-après représenté, seront installés sur le site par l'AAPPMA « Le Brochet de Beffes » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention :

« pêche autorisée du 26 février 2019 au 31 décembre 2021 »



Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 : La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 : L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de BEFFES, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de BEFFES pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 26 février 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,


Eric MALATRÉ